



COMMUNE DE NASSOGNE

## ARRÊTÉ D'URGENCE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en place les barrières de dégel sur le cantonnement de Nassogne ;

Vu l'Article 40 § 2 du Cahier des Charges pour la vente des coupes de bois ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures **urgentes** sans attendre la prochaine réunion du Conseil Communal afin de préserver et garantir la sécurité des voies d'accès ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790 ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Art. 134.1° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence;

### ARRÊTE :

**Art 1 :** À dater de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, les barrières de dégel seront installées en fonction des requêtes et avis du service technique communal et/ou Département Nature & Forêt de la Région wallonne par les agents communaux. La circulation sera dès lors interdite aux véhicules de plus de 5 tonnes (tracteurs, quads et autres véhicules ou attelages de plus de 3,5 T) sur les voiries forestières.

**Art 2 :** En fonction des circonstances locales et étant donné certaines variations locales de climat et de sensibilité des voies d'accès, les barrières pourraient être levées avec l'autorisation expresse de l'agent forestier concerné ;

**Art 3 :** La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

**Art 4 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Communication en sera donnée au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion.

Donné à NASSOGNE, le 22 janvier 2024.

Le Bourgmestre,  
**M. QUIRYNEN**

